

**COMPTE-RENDU DE LA
REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 10 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix Juin, le Conseil Municipal de la **Commune de la BOISSIERE DE MONTAIGU (85)**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de **Monsieur Anthony BONNET**, Maire.

Date de Convocation du Conseil : Le vendredi 6 Juin 2025.

PRESENTS : BONNET A. CHARBONNEAU P. BOISSELIER P. CHARBONNEAU F. CHARRIER D. LEROUX MM. GABORIEAU JB. GODARD C. LECOMTE N. BOUSSEAU V. DAUGER F. CARTAUD S. CHARBONNEAU V. RAUTUREAU E. arrivée à 19h35 ROUY A. LAMY C.

ABSENTS EXCUSES : Madame MALLET Pauline, Grégoire PACAUD, Jean-Luc FAVREAU donne pouvoir à Patrice CHARBONNEAU

SECRETAIRE DE SEANCE : Véronique BOUSSEAU
Ouverture de séance à 19h34

1°) RESTAURATION DES VITRAUX DE L'EGLISE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du programme de réfection des vitraux de l'Eglise, la Commune peut prétendre à une subvention au titre du programme 2025 de réfection des édifices religieux non protégés pour les communes de – de 3.000 habitants. Le dispositif permet un subventionnement à hauteur de 20% maximum des travaux. Le montant global d'opération est porté à 52.581,95€ ht.

Le plan de financement de cette opération se décompose comme suit :

Réfection des vitraux de l'Eglise Notre Dame de l'Assomption				
Dépenses		Recettes		
Intitulé	Montant HT	Intitulé	Montant HT	%
Baie n°12l	13 498,90 €	Subvention PDL édifices religieux non protégés	10 516,39 €	20%
Baies n°12 14 16 17 19a et 19b	9 324,90 €	Subvention Département de la Vendée – restauration du patrimoine immobilier non protégé	10 516,39 €	20%
Baies n°110 112 114 et 116	26 826,90 €	Autofinancement	31 549,17 €	60%
Baie n°110 mise en sécurité	2 931,25 €			

Total dépenses	52 581,95 €	Total recettes	52 581,95 €	100%
----------------	-------------	----------------	-------------	------

Le Conseil Municipal de la BOISSIERE DE MONTAIGU (Vendée), après en avoir délibéré, A l'UNANIMITE,

⇒ **APPROUVE** le principe du programme de travaux de restauration de l'Eglise Notre-Dame de l'Assomption décrit ci-avant, les dépenses étant évaluées à 52.581,95 € HT aux termes d'un devis produit par les Ateliers BARTHE BORDEREAU sis à ANGERS (49100).

⇒ **SOLLICITE** pour la réalisation de ces travaux, une subvention auprès de la Région des Pays de la Loire, dans le cadre du programme 2025 de réfection des édifices religieux non protégés pour les communes de moins de 3 000 habitants.

⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer et à déposer tous documents relatifs à ce dossier de demande de subvention.

2°) RESTAURATION DES VITRAUX DE L'EGLISE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE LA VENDEE

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du programme de réfection des vitraux de l'Eglise, la Commune peut prétendre à une subvention au titre du programme départemental 2025 pour la restauration du patrimoine immobilier non protégé. Le dispositif permet un subventionnement à hauteur de 20 % des travaux.

Le montant global d'opération est porté à 52.581,95€ ht.

Le plan de financement de cette opération se décompose comme suit :

Réfection des vitraux de l'Eglise Notre Dame de l'Assomption				
Dépenses		Recettes		
Intitulé	Montant HT	Intitulé	Montant HT	%
Baie n°121	13 498,90 €	Subvention PDL édifices religieux non protégés	10 516,39 €	20%
Baies n°12 14 16 17 19a et 19b	9 324,90 €	Subvention Département de la Vendée – restauration du patrimoine immobilier non protégé	10 516,39 €	20%
Baies n°110 112 114 et 116	26 826,90 €	Autofinancement	31 549,17 €	60%
Baie n°110 mise en sécurité	2 931,25 €			
Total dépenses	52 581,95 €	Total recettes	52 581,95 €	100%

Le Conseil Municipal de la BOISSIERE DE MONTAIGU (Vendée), après en avoir délibéré, A l'UNANIMITE,

⇒ **APPROUVE** le principe du programme de travaux de restauration de l'Eglise Notre-Dame de l'Assomption décrit ci-avant, les dépenses étant évaluées à 52.581,95 € HT aux termes d'un devis produit par les Ateliers BARTHE BORDEREAU sis à ANGERS (49100).

⇒ **SOLLICITE** pour la réalisation de ces travaux, une subvention auprès du Conseil Départemental de la Vendée au titre du programme départemental 2025 pour la restauration du patrimoine immobilier non protégé.

⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer et à déposer tous documents relatifs à ce dossier de demande de subvention.

3°) TRAVAUX DE VOIRIE 2025 – ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du programme annuel de travaux de voirie, l'estimatif réalisé par le bureau d'études de Terres de Montaigu est inférieur à 100.000 € soit, le seuil de consultation en procédure adaptée en matière de commande publique.

En conséquence le formalisme est allégé (pas de publicité ni de mise en concurrence stricte). Malgré tout Terres de Montaigu, et son bureau d'ingénierie, a établi un cahier des charges et réalisé une mise en concurrence informelle.

Un rapport d'analyse des offres présenté en séance a permis de définir l'offre la plus économique et techniquement satisfaisante à savoir celle de la société EIFFAGE ROUTE SUD OUEST – MIGNE TP de la BOISSIERE DE MONTAIGU (Vendée), qui s'élève à la somme de 72 783.10 € H.T.

Le Conseil Municipal de la BOISSIERE DE MONTAIGU (Vendée), après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

➔ **RETIENT** la société EIFFAGE ROUTE SUD OUEST – MIGNE TP de la BOISSIERE DE MONTAIGU (Vendée), pour la réalisation du programme des travaux neufs de voirie 2025, en validant le montant de 72 783.10 € H.T.

➔ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec l'entreprise retenue le marché concernant ces travaux, ainsi que tous les avenants subséquents qui pourraient s'avérer nécessaires, dans les limites permises par le Code de la Commande publique.

4°) INSTAURATION D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE EN CAS D'INCIVILITE EN MATIERE DE DECHETS ABANDONNES

Les communes et Terres de Montaigu Communauté d'agglomération constatent régulièrement des dépôts illégaux de déchets sur l'espace public générant ainsi une dégradation du cadre de vie des habitants du territoire.

Ces dépôts peuvent avoir un impact sur l'environnement (pollution des sols, des cours d'eau, ...) et sur la santé publique.

Certains secteurs du territoire de l'agglomération sont plus impactés par ces déchets abandonnés ou dépôts sauvages ou dépôts d'encombrants, et leurs enlèvements engendrent des coûts importants, tant pour les communes que pour les résidentes et résidents.

Face à ces comportements incivils, les communes ont décidé de mettre en œuvre une procédure de lutte contre les déchets abandonnés par la création d'une amende administrative, sur l'ensemble du territoire de Terres de Montaigu.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la lutte contre les dépôts sauvages de déchets est une priorité pour notre collectivité. Ces incivilités dégradent notre cadre de vie, nuisent à l'environnement et engendrent des coûts importants pour la collectivité en termes de nettoyage et de gestion des déchets. Il est donc impératif de mettre en place des mesures dissuasives pour préserver la salubrité publique et la propreté de notre commune.

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a donné aux maires le pouvoir d'ordonner une amende administrative contre le producteur ou le détenteur de déchets, pouvant aller jusqu'à 15 000 euros.

La mise en place de cette amende administrative vise à responsabiliser les auteurs de ces dépôts et à les inciter à adopter des comportements plus respectueux de l'environnement et de la communauté.

Cette mesure s'inscrit dans une démarche globale de préservation de notre cadre de vie et de protection de l'environnement.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire en tant qu'autorité de police municipale de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et en précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

CONSIDÉRANT que la création d'amendes administratives est un outil à la disposition du maire qui participe à l'effet dissuasif des interventions de la police municipale,

CONSIDÉRANT que tout déchets abandonnés ou dépôts sauvages ou dépôts d'encombrants constitue une infraction passible d'une amende pouvant atteindre 15 000 euros,

CONSIDÉRANT que l'enlèvement des déchets abandonnés par les services techniques de la commune représente un coût pour la collectivité,

CONSIDÉRANT qu'au vu de tous ces éléments, il est demandé aux agents communaux ou intercommunaux, à la suite des constatations de déchets abandonnés, de procéder à la recherche d'une identification dans les déchets abandonnés puis au **Maire ou la police municipale** de procéder à un relevé d'infraction des auteurs ou autrices telle que définie dans la grille ci-dessous,

Le Conseil Municipal de la BOISSIERE DE MONTAIGU (Vendée), après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

➔ **DECIDE** d'instaurer une amende administrative en cas d'incivilité en matière de déchets abandonnés ou dépôts sauvages ou dépôts d'encombrants pouvant atteindre un montant de 500 euros à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, selon la grille suivante :

Catégories		Tarifs amendes administratives
Petits dépôts	Sacs d'Ordures Ménagères ou sacs de déchets recyclables Autres « contenants » des Ordures Ménagères ou des déchets recyclables	150 €
Dépôts encombrants	Déchets volumineux (déchets de chantier, déchets encombrants, déchets verts, etc.)	300 €

➔ **DIT** que lorsque de tels dépôts sont constatés et leurs auteurs identifiés, il sera fait application de la procédure prévue par l'article L 541-3 du Code de l'Environnement,

5°) CONVENTION DE GROUPEMENT DE SOUTIEN AVEC CITEO POUR LA LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES DIFFUS (EMBALLAGES)

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de CITEO a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges).

En concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, **CITEO** a élaboré une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus.

Pour bénéficier de ces soutiens, les communes du territoire vont coordonner leurs actions via une convention de groupement. Les Communes assureront des opérations de nettoyage des déchets

abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement. Terres de Montaigu assurera la coordination et le suivi de la bonne exécution du projet en accord avec les communes.

Le Conseil Municipal de la BOISSIERE DE MONTAIGU (Vendée), après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO et la convention de groupement de coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par CITEO en matière de lutte contre les déchets abandonnés et par ALCOME en matière de déchets des produits du tabac (mégots).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, la convention de groupement de coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par CITEO en matière de lutte contre les déchets abandonnés et par ALCOME en matière de déchets des produits du tabac (mégots) et tous les autres documents associés.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les avenants à intervenir de la convention de groupement de coordination si les modalités de versement des soutiens des éco-organismes devaient évoluer.

6°) CONTRAT AVEC L'ECO-ORGANISME ALCOME POUR LA REDUCTION DES DECHETS DES PRODUITS DU TABAC DANS L'ESPACE PUBLIC

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021. Il est chargé de la Responsabilité Elargie des Producteurs de produits de tabac.

La mission d'ALCOME est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac jetés de manière inappropriée dans l'espace public.

Les actions prévues par ALCOME sont :

- Sensibiliser : Fourniture d'outils de communication et de sensibilisation
- Améliorer : Mise à disposition de cendriers de poche et de dispositifs de rue
- Soutenir : Soutien financier aux communes au titre du nettoyage des rues
- Assurer : Enlèvement et prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés séparément, à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

En contrepartie, la commune de La Boissière de Montaigu va mettre en place dans le cadre de ce contrat :

- Un état des lieux des « hotspots » mégots (lieux à forte concentration de mégots au sol) et des dispositifs de collecte existants
- Des actions de sensibilisation, de communication et d'aménagement en fonction des spécificités de la collectivité

ALCOME fournira des kits de sensibilisation conformément au contrat, ainsi qu'un soutien financier annuel au titre du nettoyage.

Ce soutien est versé au terme de chaque année civile sur présentation d'un bilan annuel des actions de prévention et de sensibilisation menées au cours de l'année passée.

Le Conseil Municipal de la BOISSIERE DE MONTAIGU (Vendée), après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la signature du contrat-type entre la commune de La Boissière de Montaigu et ALCOME pour la durée de l'agrément.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire de La Boissière de Montaigu à signer le contrat ainsi que tout document afférent à ce sujet.

7°) SCHEMA LOCAL D'ACCES DES SERVICES AU PUBLIC, ESTER – CHARTE DE PRINCIPES ET D'ENGAGEMENTS

L'assemblée est informée que Terres de Montaigu a choisi de faciliter et simplifier l'accès des services communautaires au public, en menant une politique de relation à l'habitant engageant l'ensemble des

collectivités du territoire, communes, communes déléguées et Communauté d'agglomération, à travers l'élaboration d'esTer – Schéma Local d'Accès des Services au Public.

La coopération de Terres de Montaigu et des communes membres dans le cadre d'esTer sera formalisée par la cosignature d'une charte de principes et d'engagements. À travers celle-ci, Terres de Montaigu et les communes membres s'engagent à travailler ensemble pour offrir des services publics de qualité à leurs habitants.

Vu la délibération du Conseil d'agglomération en date du 5 mai 2025 approuvant le Schéma Local d'Accès des Services au Public – esTer et adoptant le plan d'actions d'esTer – Schéma Local d'Accès des Services au Public pour la période 2025-2028,

Le Conseil Municipal de la BOISSIERE DE MONTAIGU (Vendée), après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la charte de principes et d'engagements qui lie la commune de La Boissière de Montaigu et Terres de Montaigu,
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

8°) FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE TERRES DE MONTAIGU, DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la composition du conseil d'agglomération sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération, pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la Communauté d'agglomération un accord local, fixant à 47 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération.

Le Conseil Municipal de la BOISSIERE DE MONTAIGU (Vendée), après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

- **DECIDE** de fixer, à 47 le nombre de sièges du conseil communautaire de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération, réparti comme suit :

Communes membres	Population municipale 2025	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Montaigu-Vendée	20 754	20
Cugand – La Bernardière	5 659	5
La Bruffière	4 015	4

Montréverd	3 833	4
Saint-Philbert-de-Bouaine	3 622	3
Rocheservière	3 571	3
L'Herbergement	3 437	3
Treize-Septiers	3 361	3
La Boissière-de-Montaigu	2 295	2

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

9°) MARCHÉ DE RESTAURATION SCOLAIRE 2025/2026 – RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES ET ATTRIBUTION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que l'actuel marché de restauration scolaire pour l'année scolaire 2024-2025 arrivant à échéance à la fin du mois d'Août 2025, un dossier de consultation des entreprises a été élaboré pour permettre de trouver la société spécialisée qui assurera la prestation à partir de la rentrée scolaire de septembre 2025. A cet effet, une consultation a donc été lancée le 30 avril 2025. Il convient désormais d'attribuer le marché nécessaire à l'entreprise qui a remis l'offre jugée économiquement la plus avantageuse, au regard du rapport d'appel d'offres.

Le Conseil Municipal de la BOISSIERE DE MONTAIGU (Vendée), après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

➔ **DECIDE** d'attribuer le marché de restauration scolaire (prestation d'approvisionnement et de service liaison froide) à l'entreprise CONVIVIO COL de MONTREVAULT SUR EVRE (SAINT PIERRE MONTLIMARD – Maine et Loire), pour un montant de prestations de restauration évalué à 25 100 repas pour 130 662,38 euros ht, soit 137 848,27 € TTC sur toute l'année scolaire 2025-2026,

➔ **DECIDE** de signer le marché relatif à cette opération et toutes les pièces s'y rapportant,

➔ **PRECISE** que les dépenses correspondantes seront engagées sur le compte n° 6042 du budget principal.

10°) FIXATION DES TARIFS DE REFACTURATION DES REPAS AUX FAMILLES – ANNEE SCOLAIRE 2025/2026

Afin de permettre une prochaine communication aux familles utilisatrices des tarifs et des modalités de fonctionnement du service de restauration scolaire que la commune a repris à l'automne 2016, une grille de tarifs des repas pour l'année scolaire 2025-2026 est proposée aux conseillers par la commission Famille et Petite Enfance. Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée de bien vouloir valider ces éléments, afin qu'ils puissent être transmis dans le courant du mois de juin 2025 aux familles ayant des enfants en âge scolaire, en vue de leur éventuelle inscription pour septembre 2025.

Le Conseil Municipal de la BOISSIERE DE MONTAIGU (Vendée), après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

➔ **FIXE** les tarifs de facturation des repas aux familles pour l'année scolaire 2025-2026 (période scolaire et centre de loisirs), soit à partir de septembre 2025, en appliquant +0,10 €/repas sur le précédent tarif, à savoir :

Types de repas	Prix de vente des repas aux familles proposé à partir du 01-09-2025
Déjeuner de l'école	5,00 €
Déjeuner des adultes	7,35 €
Déjeuner du centre de loisirs	5,00 €
Déjeuner de l'école	5,65 €
Déjeuner de l'école – Absence	5,25 €
Déjeuner de l'école – Enfant NI	7,35 €

➔ **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tout document permettant de formaliser la continuité du service avec la société CONVIVIO, en reconduisant le marché passé avec le prestataire pour l'année scolaire 2025-2026.

11°) INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Le Maire de la Boissière de Montaigu rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps. La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n° 2004-878 du 26 août 2004.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération, au Maire de la Boissière de Montaigu.
Le Maire de la Boissière de Montaigu accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 30 jours suivants le dépôt de la demande.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

LA PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 mars de l'année suivante.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (l'année de référence est généralement l'année civile mais l'année scolaire peut être retenue, par exemple pour les ATSEM). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 15 mars, en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou contractuel, uniquement sous la forme de congés.

La monétisation du CET n'est pas prévue par la collectivité.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET, au plus tard le 31 mars de l'année suivante) en remettant le formulaire de demande d'option annexé à la présente délibération.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- Pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP ;

- Pour les autres agents (agents contractuels et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

LA CONSERVATION DES DROITS

L'agent conserve les droits qu'il a acquis en cas :

- De changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation ou de détachement. Dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par les agents bénéficiaires d'un compte épargne-temps à la date de la mutation ou du détachement.
- De mobilité entre les 3 fonctions publiques ou vers le secteur privé.
- De mise à disposition prévue dans le cadre de la mise en œuvre du droit syndical.
- Lorsqu'il est placé en position hors cadres, en disponibilité, en congé parental ou congé de présence parentale, qu'il accomplit des activités militaires, est mis à disposition.
- En cas de détachement dans un des corps ou emplois régis par le statut général de la fonction publique.

Dans ces deux types de situations, les intéressés conservent leurs droits sans pouvoir les utiliser sauf autorisation de l'administration de gestion et, en cas de détachement ou de mise à disposition, de l'administration d'emploi.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du code général de la fonction publique, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 10 jours.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information au Conseil municipal.

LA CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Le Maire de la Boissière de Montaigu informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Le Conseil municipal de la Boissière de Montaigu, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, après avis du Comité Social Territorial émis dans sa séance du 19 mai 2025 et après en avoir délibéré :

➔ ADOPTE :

- Les propositions du Maire de la Boissière de Montaigu relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnées dans la présente délibération,

- Les différents formulaires annexés,

➔ **AUTORISE** sous réserve d'une information préalable du Conseil municipal, Le Maire de la Boissière de Montaigu à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.

➔ **PRECISE :**

- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2025 (au plus tôt la date de transmission au contrôle de légalité) ;
- Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Séance clôturée à 21h37